

# Réponse à l'Avis délibéré sur le projet de création d'une usine de vélos électriques à Revin (08) porté par la société anonyme (SA) CIBOX INTERACTIVE

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une usine de vélos électriques à Revin (88) porté par la société anonyme (SA) CIBOX INTERACTIVE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 14 mars 2024. L'instruction du dossier par les services du préfet a fait l'objet de 2 suspensions de délai de 161 jours et 7 jours, ayant allongé d'autant le délai d'instruction de l'avis.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 octobre 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

## 1 – AVIS DÉTAILLÉ

*L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un historique précis et complet des activités du site antérieures à son état actuel de friche industrielle.*

### Historique et activités du site

Cette historique est présentée dans le rapport de base de l'usine disponible avec le dossier d'autorisation dont voici un extrait concernant l'historique du site.

### Évolution historique du site

Le site était auparavant une pâture vierge de toute activité industrielle. Les premières constructions ont probablement dû être construites à partir de 1886. Le site est en 2006 à son apogée en termes de constructions où l'ensemble de la parcelle est occupée par des bâtiments.

L'évolution historique du site est présentée ci-après, sur la base de photographies aériennes historiques (source : <https://remonterletemps.ign.fr/>) :

Dates	Photographies aériennes	Commentaires
1927		La parcelle actuelle était déjà un site industriel en 1929. Aucune information n'est disponible avant cette date.
1949		Suite à la 2ème guerre, le site a évolué de nouveaux bâtiments ont été construits.

1956		Nouvelles évolutions du site avec la création des bâtiments accueillant actuelle ACDL.
2006		Site à son apogée en termes de constructions.
Aujourd'hui		Aspect actuelle du site (2022) suite à des démolitions de certains bâtiments.

## Historique

L'exploitation du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 à la société CIBOX Voici un historique du site depuis sa construction et qui mentionne l'évolution de ses activités :

Date	Événements
1886	Emile et André Porcher créent leur usine de sanitaires à Revin dans le quartier de la Bouverie.
1991	Le site est repris par Ideal Standard pour les articles en céramique et Oxame continue la fabrication de baignoires en fonte émaillée.
1997	Rachat par le fonds Bain Capital
2011	Fermeture définitive.
2022	Implantation de la CIBOX sur le site, création de l'atelier 3R et mise en place du projet de construction de l'usine de vélos électriques

## **Accidents historiques et pollution**

### **Accidents et incidents historiques répertoriés**

Le site dans sa nouvelle configuration n'étant pas encore exploité, aucun accident n'est recensé.

### **Pollutions historiques connues et mesures associées**

Le site est recensé dans la base de données BASOL des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sous les numéros SSP000495301 et SSP000923801

Une fiche détaillée du site IDEAL STANDARD France est disponible sur la base Géorisque (<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00049530101>)

En vue de sa réhabilitation le site a fait l'objet :

- D'un diagnostic des sols et sous-sol et d'un plan de gestion des terres polluées en Novembre 2013 par la société ENVIRON ;
- D'un rapport de l'inspection des installations classées datant du 21 janvier 2015 ;
- D'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique datant du 29 avril 2015 ;
- D'un Diagnostic environnemental du milieu souterrain et Analyse des Risques Résiduels par la société GINGER-BURGEAP en avril 2021.

### **Extrait de la synthèse du Diagnostic environnemental du milieu souterrain et Analyse des Risques Résiduels par la société GINGER-BURGEAP en avril 2021.**

*Dans le cadre d'un projet de réhabilitation du site PORCHER (IDEAL STANDARD INDUSTRIE) rue de la céramique à REVIN, la société PROTEAME a missionné BURGEAP pour valider la compatibilité sanitaire du site avec le futur projet.*

*Un plan de gestion a été réalisé par ENVIRON en 2013. Ce document conclut qu'après application des mesures de gestion envisagées (retrait de sources sols et confinement de surface), les concentrations résiduelles laissées en place au droit du site sont compatibles avec un usage futur de type « industriel ».*

*Dans la présente étude, les éléments du plan de gestion (synthèse des données) ont été repris et complétés par des investigations complémentaires réalisées sur les différents milieux (sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant). Une analyse des risques résiduels, adaptée au futur projet, a été réalisée.*

*Les investigations suivantes ont été réalisées sur les différents milieux :*

- 32 sondages avec 49 échantillons ;
- 6 échantillons d'eau souterraines ;
- 5 piézaires ;
- 4 air ambiant.

L'ensemble des investigations réalisées en 2021 ont mis en évidence les impacts suivants :

- La présence de remblais impactés en métaux avec une grande variabilité spatiale. Les plus fortes concentrations rencontrées sont 150 fois supérieures au bruit de fond géochimique national pour l'antimoine et le plomb, 125 fois pour le cuivre, et 50 fois pour le zinc.
- Localement des remblais de mauvaise qualité sont observés :
  - o Dans la zone du BGP8 avec un impact ponctuel en HAP (177 mg/kg) entre 0 et 1 m.
  - o Entre 0 et 1 m dans la zone du BGP29 avec un impact en HCTC10-C40 (920 mg/kg) et du BGP32 avec un impact en HAP (65,5 mg/kg)
  - o Entre 1 et 2 m dans la zone du BGP12 avec un impact en trichloroéthylène (14 mg/kg).
- On retrouve très localement des traces de COHV, PCB et BTEX.

Ces résultats sont cohérents avec les résultats obtenus dans les gaz des sols où l'on retrouve de faibles teneurs en hydrocarbures, HAP et COHV.

Ces résultats sont également cohérents avec les résultats des deux dernières campagnes de prélèvements de sol (2011 et 2012). Des contaminations en métaux, HAP, HCT avaient été mises en évidence.

Les résultats ont mis en évidence l'absence d'impact identifié dans les eaux souterraines et sur l'air ambiant.

Les résultats complémentaires dans les gaz du sol et les SUP imposées sur le site ont été pris en compte pour la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) afin de vérifier la compatibilité entre l'état des milieux et le futur projet d'aménagement (usage industriel).

En considérant les teneurs maximales mesurées dans les gaz du sol et les SUP imposées, et en l'état actuel des connaissances scientifiques, les niveaux de risques estimés sont inférieurs aux critères d'acceptabilité tels que définis par la politique nationale de gestion des sites pollués.

Ainsi, l'état environnemental du site est compatible avec l'usage industriel/tertiaire sous réserve de la mise en place des servitudes d'utilité publique (notamment celle concernant l'imperméabilisation des sols).

Pour rappel, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique datant du 29 avril 2015 impose de réaliser certain aménagement sur site ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

De plus, avec la construction de l'usine, le plan de gestion des terres pollués sera remis à jour.

### **Arrêtés de servitude**

Le site est soumis à des arrêtés préfectoraux suite à l'arrêt des activités du site et de la société Ideal Standard Industrie France et l'état de pollution des sols observé.

Ces arrêtés sont :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/2015 portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles AK 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 206, 207, 263, 268, 269, 271, 298, 300 et 301 situées sur le territoire de la commune de Revin.

Ils stipulent la nature des servitudes instaurées.

- Servitude n°1 - Réaménagement du site.

Cette servitude vise à imposer, pour tout aménagement futur projeté sur le site, une obligation pour le futur aménageur :

- o De faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable de compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour l'environnement et les usagers ;
- o De mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour l'environnement et les usagers ;
- o De mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir une absence de risque pour les ouvriers lors d'éventuels travaux de terrassement ;
- o De s'assurer que les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans les conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'une gestion adaptée, et, en particulier, d'analyses de caractérisation sur des échantillons représentatifs, dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- o De s'assurer que les travaux n'auront pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

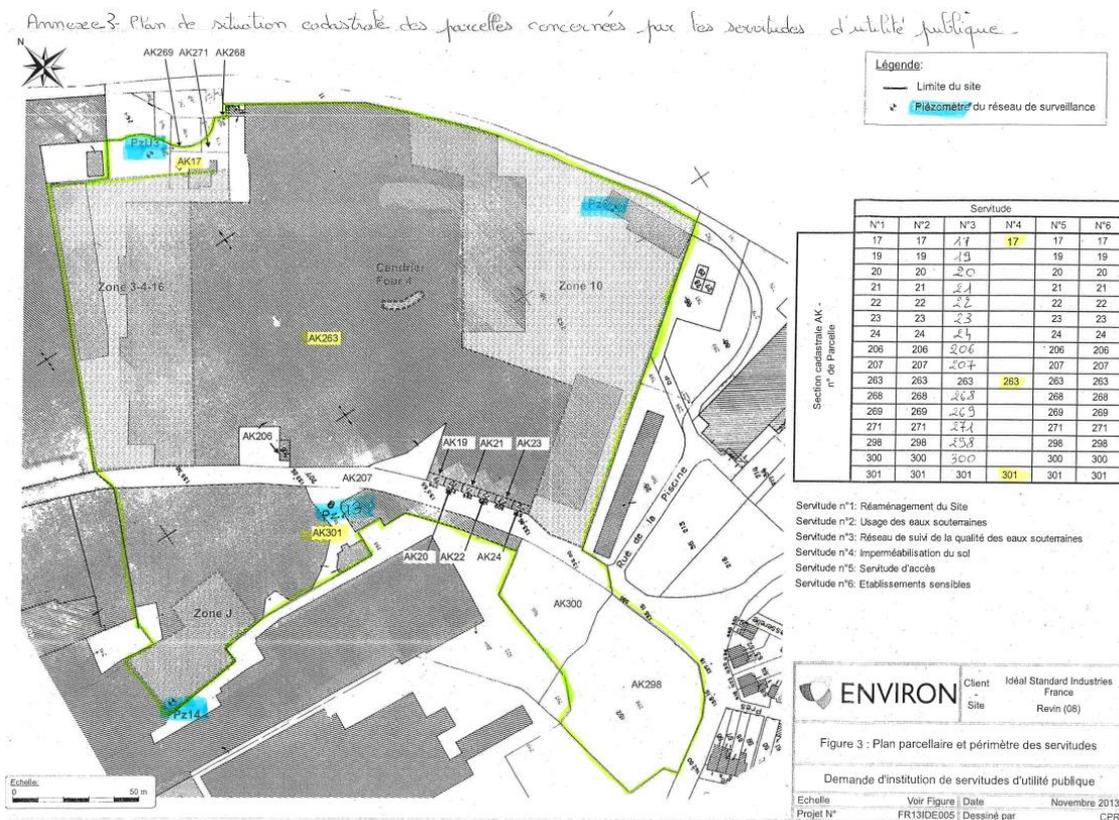
- Servitude n°2 - Usage des eaux souterraines Tout usage des eaux souterraines est interdit.

Le creusement de puits et de forages ainsi que l'exploitation des eaux souterraines, à l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, devra faire l'objet d'une demande préalable et être validé par un organisme tiers expert.

- Servitude n°3 — Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de 4 piézomètres est maintenu en place.

Ces ouvrages sont repérés Pz6, Pz14, PzU3 et Pz13 sur la carte en annexe à l'arrêté de servitude.



Extrait de l'annexe 3 de l'arrêté de servitude montrant l'emplacement des piézomètres

Pendant toute la période de surveillance des eaux souterraines, chacun de ces ouvrages, ou tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines, devra être protégé de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre devront être maintenues étanches et fermées (cadenas ou dispositif équivalent).

Tous ouvrages, usages ou travaux susceptibles d'altérer la bonne intégrité ou le bon fonctionnement des piézomètres constituant le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines sont interdits.

Toute relocalisation de piézomètre, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifiée et soumise à l'avis préalable de la Préfecture. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés dans les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées.

- Servitude n°4 — Imperméabilisation du sol

Cette servitude concerne les zones 3-4-16, 10, J et le cendrier de l'ancien four 4 représentés sur la carte en annexe de l'arrêté.

Cette servitude vise à imposer :

- o Zones 3-4-16, et 10 : la couverture imperméable existante des sols (type enrobé ou béton) devra être maintenue en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés, ou reconstituée en cas de travaux affectant son intégrité,
- o Zone J : le revêtement bi-couche en surface dont la mise en œuvre a été réalisée de manière à favoriser le ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux existants à proximité devra être maintenu en état afin de conserver son étanchéité,

- Cendrier de l'ancien four 4 : la barbotine durcie présente au droit de l'ancien four est inaccessible et confinée (ancien four bouché à une extrémité par un mur en parpaings et du béton à l'autre extrémité). Le confinement devra être maintenu en état.

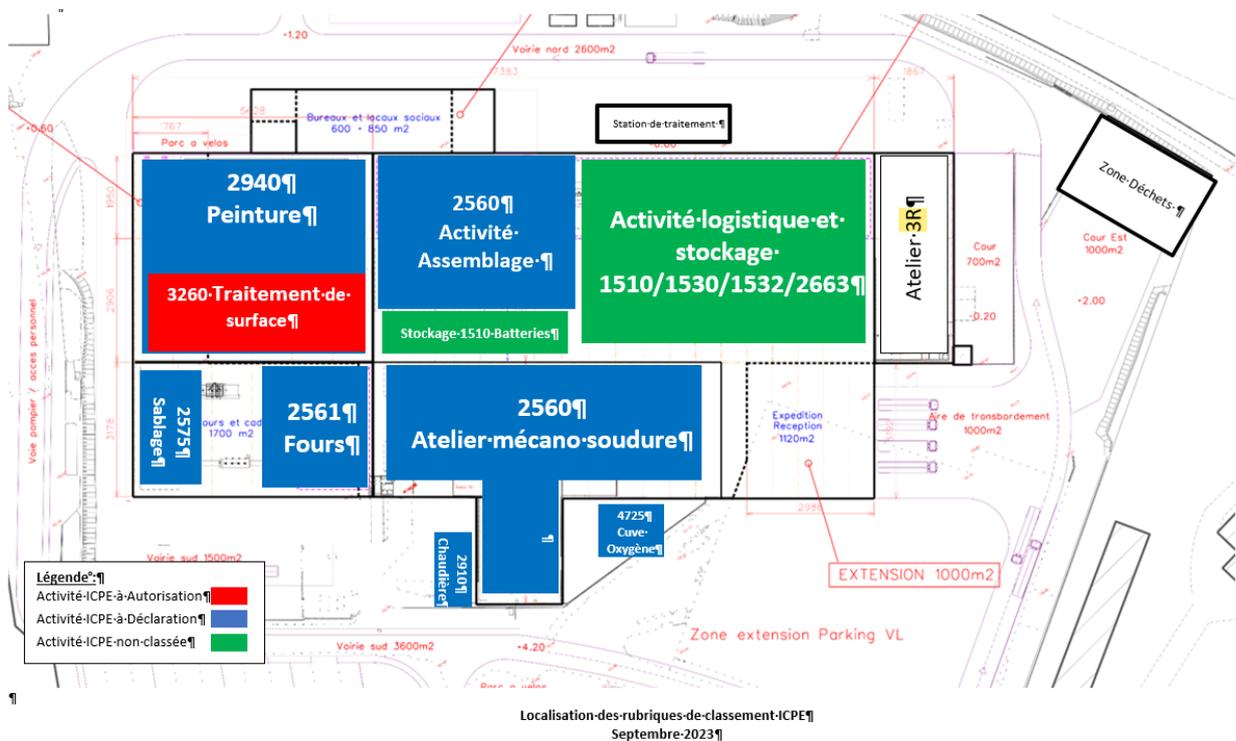
- Servitude n°5 : Servitude d'accès

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect des servitudes instaurées ainsi qu'au responsable de la surveillance des eaux souterraines ou aux agents missionnés par lui, En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter un nouvel ouvrage de surveillance au droit du site qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines, ainsi que protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les piézomètres du réseau existant.

- Servitude n°6 : Établissements sensibles

Tout usage sensible des parcelles dont, en particulier, à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaire, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge sont interdits.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'emplacement de l'activité actuelle de la société CIBOX.**



Actuellement seule l'activité de l'Atelier 3R est en fonctionnement sur le site. Les autres activités hormis l'activité de traitement de surface ont fait l'objet d'un premier dossier de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement. Le second dossier d'autorisation ICPE a été réalisé pour l'activité de traitement de surface. Aujourd'hui, le site étant en phase de construction et d'installation, la phase d'exploitation sera lancée à partir de réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour l'activité traitement de surface, les autres activités étant déjà autorisée à fonctionner.

**L'Ae rappelle l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement précisant que les incidences du projet sur l'environnement doivent être appréciées lors de la délivrance de la 1<sup>re</sup> autorisation<sup>8</sup>.**

**Elle regrette d'avoir été saisie pour ce projet avec retard et ne pas pouvoir appréhender les impacts de l'ensemble du projet sur l'environnement.**

La demande de cas par cas n'a pas été envoyée en début de projet car celle-ci n'est pas obligatoire vis-à-vis de l'installation d'activités à déclaration. L'activité de traitement de surface a subi une modification par rapport au projet initial ayant conduit à la réalisation d'un dossier d'autorisation aux vues des volumes des bassins. Ainsi, l'avis de la MRAE a été demandé avec le dépôt du dossier d'autorisation.

## 2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRESENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET ET JUSTIFICATION DU PROJET

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

*L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier que la hauteur de 16 m des cheminées des 2 fours de traitement thermique est bien conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).*

La réhabilitation du site a fait l'objet d'un permis de construire visé par l'ABF (Architectes des Bâtiments de France) conforme au PLU de Revin. La hauteur de 16 m de la cheminée de la chaudière correspond aussi à la hauteur réglementaire calculée à partir de l'article 6.2.2 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Cette hauteur est égale à l'addition de la hauteur du plus proche obstacle (11 m) à laquelle on a ajouté 5 mètres.

Elle a été validée au permis de construire et par l'ABF. A noter que le conduit de cheminée a fait l'objet d'une intégration paysagère par le choix d'une couleur (RAL) de teinte marron approuvée par l'ABF.

Concernant les fours de recuit, l'Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ne donne pas de hauteur de cheminée à respecter. Les conduits sont situés à 3 m au-dessus de la toiture et ont fait l'objet du même traitement que le conduit de la cheminée.

## 3. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

#### 3.1.1. Les rejets atmosphériques

*L'Ae recommande au pétitionnaire, pour plus de précision, de faire figurer dans le dossier un tableau des valeurs de polluants de l'air sur 5 ou 6 dernières années en faisant la moyenne des valeurs pour chacun des polluants.*

Les données mensuelles de la station ATMO Grand-Est – Station de Revin Les Mazures, ont été relevées. Le tableau ci-dessous donne la moyenne des résultats ainsi que les concentrations minimum et maximum pour la période allant de janvier 2018 à septembre 2024 :

Station de Revin-Les Mazures (période de Janvier 2018 à Septembre 2024)				
Polluants	Valeur Moyenne (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Valeur minimale (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Valeur maximale (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Objectif de qualité (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
SO <sub>2</sub>	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	50
NO <sub>2</sub>	3,8	0	11	40
O <sub>3</sub>	61,2	0	100	110 sur 8h
PM <sub>10</sub>	10,8	0	23	30
PM <sub>2,5</sub>	6,4	0	18	10

Concernant les PM<sub>2,5</sub>, 2 valeurs mensuelles ont dépassé l'objectif de qualité cours des 6 dernières années.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'estimation des rejets d'émissions de polluants dans l'atmosphère et d'étayer la conclusion sur l'impact du projet sur la qualité de l'air.*

Le site est constitué de 3 systèmes de combustion fonctionnant au gaz naturel : la chaudière et les 2 fours de recuit. Ces installations permettent :

- dans le cas de la chaudière, de chauffer de l'eau pour les besoins de chauffage des bâtiments ;
- dans le cas des fours : ceci sont portés à une température de travail pour effectuer une opération de recuit : le métal est chauffé afin que les soudures soient plus résistantes (aucune réaction chimique).

Les gaz de combustion sont canalisés et rejetés en toiture. Les gaz de combustion des installations fonctionnant au gaz naturel comportent des oxydes d'azote, du dioxyde et monoxyde de carbone ainsi que de l'eau. Rappelons que le gaz naturel est un combustible réputé peu polluant.

Les rejets d'émissions de polluants dans l'atmosphère pour une chaudière comme la **GREENOX BT COND**, fonctionnant au gaz naturel, incluent principalement des oxydes d'azote (NOx), de faibles quantités de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), de particules fines (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>), et du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Voici une estimation détaillée :

### 1. Principaux polluants émis

Polluant	Source principale	Effet environnemental
Oxydes d'azote (NOx)	Haute température de combustion	Formation d'ozone troposphérique, pollution.
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Impuretés dans le combustible gaz naturel	Acidification.
Particules fines (PM <sub>10</sub> / PM <sub>2.5</sub> )	Incomplétudes de combustion	Effets sur la santé respiratoire.
Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	Combustion du carbone dans le gaz naturel	Contribution au réchauffement climatique.

### 2. Estimations des émissions

#### Hypothèses :

- Puissance thermique maximale : **930 kW**.
- Consommation de gaz : **93 Nm<sup>3</sup>/h**.
- Débit de fumées : **1070 Nm<sup>3</sup>/h**.

#### Calculs pour une heure de fonctionnement :

1. **Oxydes d'azote (NOx) :**
  - Émissions spécifiques : **30-70 mg/Nm<sup>3</sup> de fumées**.
2. **Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) :**
  - Émissions spécifiques : **<5 mg/Nm<sup>3</sup> de fumées**.
3. **Particules fines (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>) :**
  - Émissions spécifiques : **<1 mg/Nm<sup>3</sup> de fumées**.
4. **Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) :**
  - Facteur d'émission du gaz naturel : **1,91 kg de CO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup>**.

### 3. Interprétation environnementale

- **NOx** : Les émissions sont modérées grâce aux brûleurs à faible NOx, mais ces oxydes contribuent à la formation de smog et d'ozone troposphérique.
- **SO<sub>2</sub>** : Très faibles émissions dues à la pureté du gaz naturel.
- **PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>** : Négligeables par rapport à d'autres combustibles (fioul, charbon).
- **CO<sub>2</sub>** : Bien que les émissions de CO<sub>2</sub> soient importantes, elles sont les plus faibles parmi les combustibles fossiles (comparé au charbon et au fioul).

#### 4. Comparaison avec les limites réglementaires (Directive IED pour chaudières < 1 MW)

Polluant	Limite réglementaire (mg/Nm <sup>3</sup> )	Émissions estimées (mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx	100	70
SO <sub>2</sub>	Non réglementé (gaz naturel)	<5
PM <sub>10</sub> / PM <sub>2.5</sub>	20	<1

##### Conclusion

La chaudière **GREENOx BT COND** respecte les normes environnementales pour les installations industrielles ou commerciales fonctionnant au gaz naturel. Pour une analyse plus approfondie, des mesures directes en cheminée seront effectuées pour confirmer ces estimations.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la référence réglementaire relative au contrôle annuel en dioxyde de carbone de l'installation de combustion.*

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 prévoit dans le chapitre « 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet », les VLE à respecter pour les installations de combustion au gaz naturel.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures correctrices envisagées en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition (VLE) des émissions polluantes dues au gaz de combustion.*

En cas de dysfonctionnement des fours qui serait vu par un opérateur formé à l'installation avec l'aide des dispositifs électroniques ou suite à une analyse des paramètres non-conforme, les mesures correctrices porteraient sur la modification et l'ajustement des réglage de l'installation afin d'obtenir un fonctionnement optimale garantie par l'installateur ou par le remplacement des brûleurs s'il s'avérait que ces pièces soient défectueuses.

*L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer les émissions de poussières d'aluminium et de préciser, le cas échéant, les potentiels risques pour la santé des travailleurs et d'étayer la conclusion sur l'absence de traitement de ces poussières.*

Dans la partie Assemblage, les machines utilisées sont pas de nature à engendrer de la poussière d'aluminium diffuses, ce sont des postes d'assemblage manuels ou automatiques composés de presses hydrauliques, de convoyeurs, d'outils de vissage...

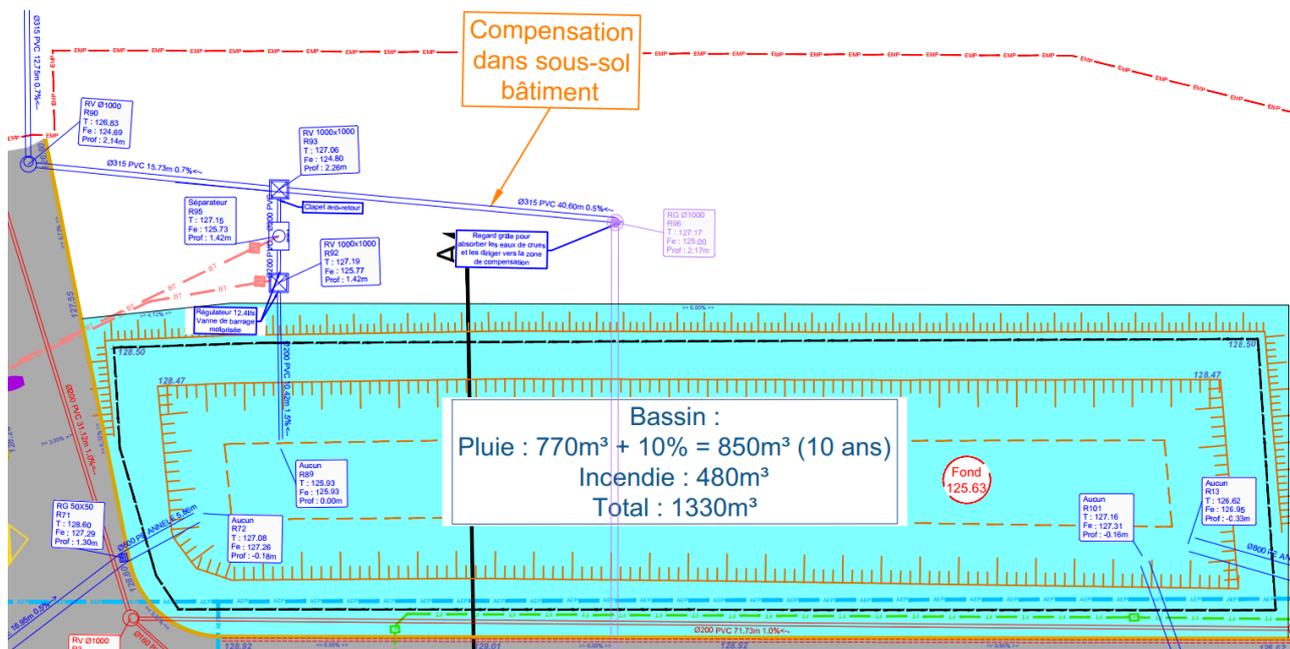
En zone de mécano-soudure, les postes de soudure TIG et MIG sont robotisés et capotés, il n'y a pas d'intervention humaine au cours de l'opération de soudure. Les postes où sont disposés les outils de perçage, de fraisage ou de ponçage respectent les directives du code du travail. Par exemple, les postes de perçage seront capotés car des copeaux métalliques sont susceptibles d'être émis et les postes de ponçage sont munis de rideau d'eau permettant de piéger les poussières lors de l'opération.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui conclut à l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine.*

L'évaluation des risques sanitaires est présentée au chapitre 14 de l'étude d'impact. Elle concerne l'activité du site. Ces activités en fonctionnement normal ne présentent pas de risque en particulier. Les substances identifiées ne possèdent pas de VTR ou de données de références et les concentrations utilisées ou rejetées sont faibles. L'absence d'impact sur la santé des populations étant justifiée, aucune EQRS n'a été réalisé.

### 3.1.2. La ressource en eaux et les rejets aqueux

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment le transfert vers la Meuse des charges polluantes des eaux d'extinction d'un incendie sera évité.*



Le bassin de rétention a été conçu de la manière suivante :

- le fond du bassin est à la cote 125,63 mNGF ;
- le tube reliant le bassin au séparateur à hydrocarbures est à la cote 125,93, c'est-à-dire qu'en cas épisode pluvieux, il y aura 30 centimètres d'eau dans le bassin avant que celle-ci rejoignent le séparateur à hydrocarbures situé à la cote 125,73 mNGF.

En sortie du séparateur un clapet anti-retour a été installé permettant en cas d'inondation de ne pas remplir le bassin. Les eaux étant alors dirigées vers les sous-sols du bâtiment. Ce dispositif permet de garantir que le bassin ne se remplisse pas lors d'une inondation de la Meuse et de préserver sa fonction de bassin de rétention incendie.

En cas d'incendie, une vanne de barrage motorisé asservie au système de détection incendie permet de confiner les eaux incendie dans le bassin de rétention. Ces eaux devront être évacuées après analyse puis traitées par un organisme agréé. La vanne garantit le confinement des eaux et le non transfert de polluant vers la Meuse. Elle fera l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance.

*L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments, de s'assurer de la capacité du sous-sol des bâtiments à accepter une masse de 4 500 tonnes d'eau en cas d'inondation et de préciser le mode de vidange des eaux de crues dans les sous-sols après inondation ainsi que le protocole de gestion de la canalisation (surveillance, ouverture/fermeture, entretien, protection contre l'entrée d'éléments grossiers, etc.).*

Lors des inondations de 1995, le site avait pu continuer à fonctionner car les sous-sols techniques avait permis d'absorber la masse d'eau et les installations avait été sauvegardées permettant une reprise de l'activité assez rapidement.

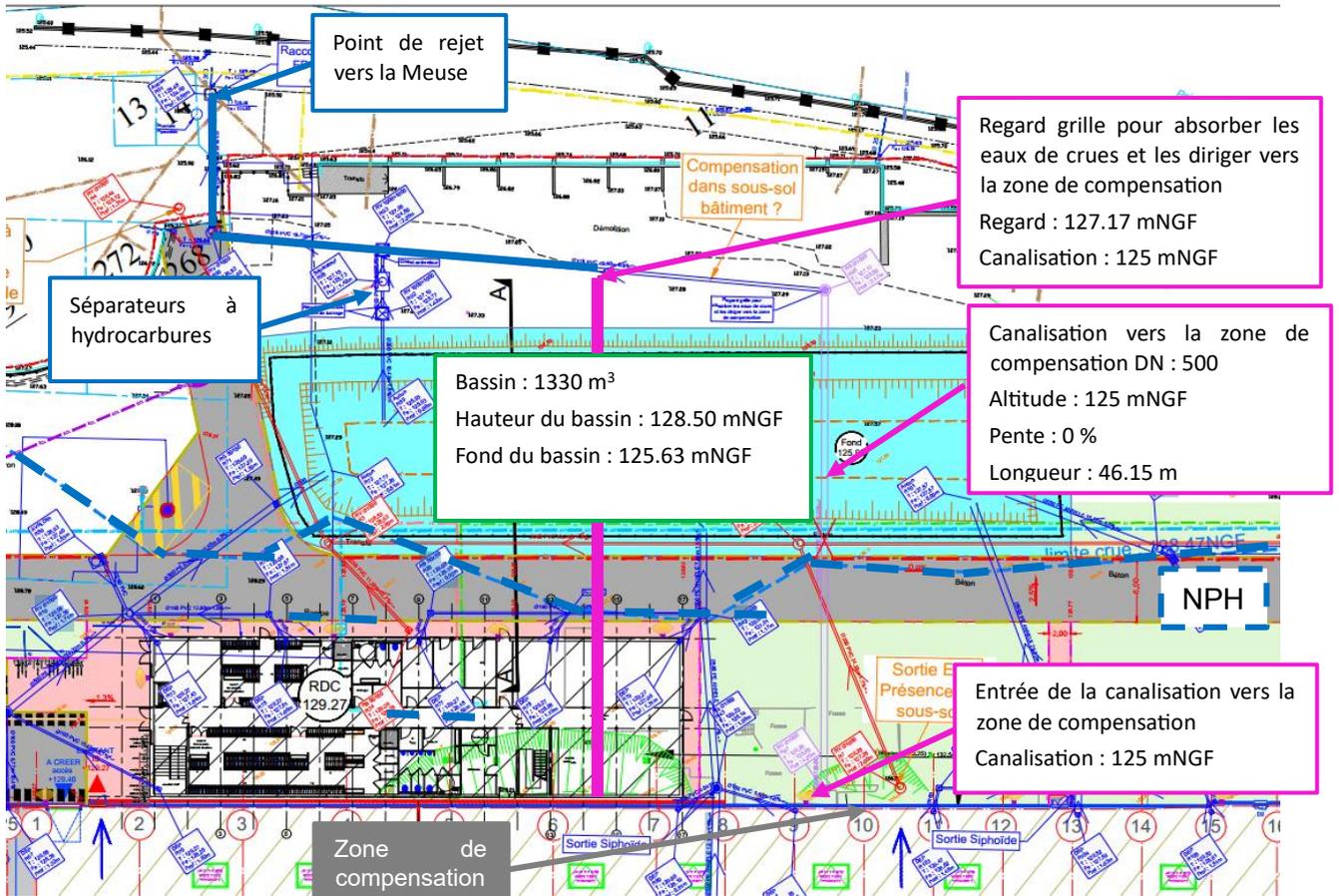
Dans le cadre de la réhabilitation du site, les murs des sous-sols ont été renforcés et/ou conservés, ils sont constitués de béton et de parpaings. Les zones polluées identifiées sont confinées derrière ses murs. Les dalles au sol ont été conservées, celle-ci reposant au sol peuvent donc accepter la masse d'eau en cas d'inondation. De plus en cas d'inondation, le fait d'inonder les sous-sols permettra de protéger l'usine, les masses d'eau se répartissant en tout point du site permettront d'avoir une résultante des forces de poussée nulle comme pour la dalle de l'usine qui ne subirait pas de poussée vers le haut pouvant la détériorer.

Extrait du Dossier Loi sur l'eau approuvé par la DDT08

*La mesure compensatoire envisagée consiste à connecter les sous-sols techniques de l'usine (installation historique ayant déjà subie une inondation lors de la crue de 1995 sans interruption de la production (cf. DICRIM – Risque majeur à Revin).*

La connexion sera installée à la cote 125 mNGF (cote du plancher des sous-sols techniques). Elle prendra la forme d'une canalisation de mise en charge de diamètre DN 500 en Polyéthylène (PE) annelé et longue de 46,15 m.

Le volume totale disponible pour la compensation est de 4500 m<sup>3</sup> (Surface de sous-sols inutilisée : 2 500 m<sup>2</sup> pour une hauteur libre de 1,9 m (différence entre la hauteur des plus hautes eaux connues et la hauteur du plancher du sous-sols)).

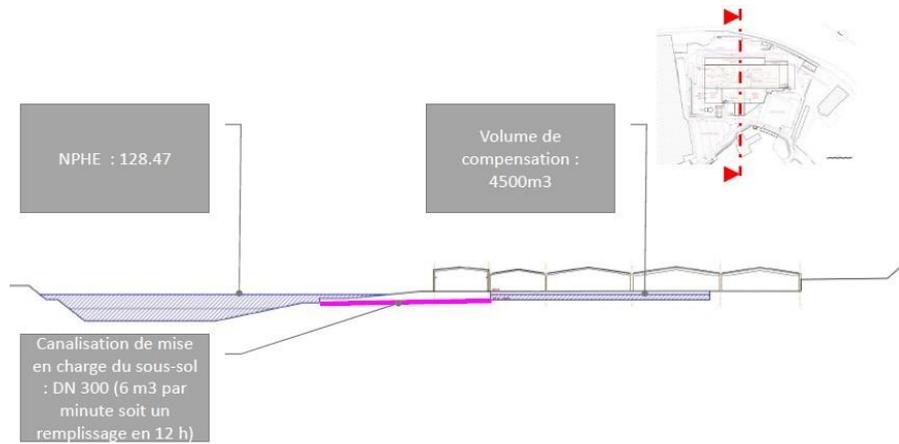


PLAN DE MASSE ET SCHEMA DE PRINCIPE HYDRAULIQUE DE CAPTATION DES EAUX DE CRUE  
Échelle non contractuelle – Mai 2023

La canalisation sera équipée d'une grille de protection contre l'entrée d'éléments grossiers.

Le dispositif de vidange sera gravitaire permettant de faire transiter les eaux stagnantes de surfaces vers la Meuse en fonction de la hauteur de crue (ce dispositif se remplit et se vide en fonction de la hauteur de la crue).

Le bâtiment a été conçu afin d'isoler la dalle support de l'usine des sous-sols. Ce principe permet de protéger le bâtiment contre les remontées d'humidité. De plus, par le passé, les sous-sols techniques ont déjà montré leur résilience en cas de crue de la Meuse. Les sous-sols sont accessibles depuis l'usine, cela permettra de contrôler et de surveiller l'état de l'infrastructure. L'ensemble des dispositifs fera l'objet d'une procédure de surveillance, d'entretien et de maintenance décrite dans un protocole qui sera réalisé par la suite.



*L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher en priorité une solution de compensation à l'expansion des crues de la Meuse dans des zones non polluées du secteur à une cote compatible avec celle des volumes soustraits.*

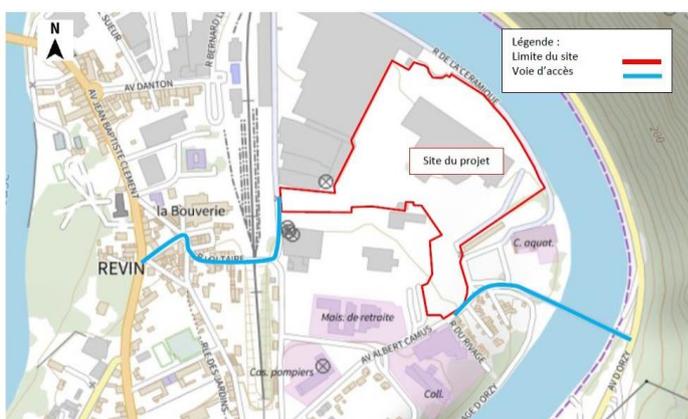
*Dans ce cas, elle recommande également au pétitionnaire d'évaluer les impacts de cette compensation et de prendre les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation requises en lien avec les services compétents (DDT des Ardennes et Établissement Public pour l'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents – EPAMA).*

La démarche avait été discutée. Le secteur de la Meuse est un secteur à proximité urbanisé contenant des friches industrielles polluées car historiquement peuplée de fonderies par exemple. Le site de rives de Meuse est classé et les rives sont assez abruptes quand elles ne sont pas occupées par des installations ou des habitations. La recherche de terrains libres et en vente dans ce secteur s'est révélée difficile et le cout financier était important.

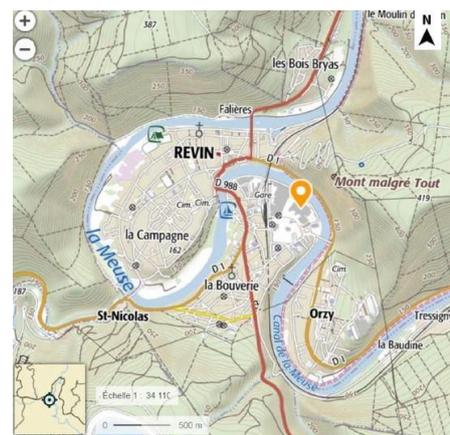
La compensation dans les sous-sols pouvait être réalisée car les parties polluées sont confinées limitant ainsi le risque de diffusion de la pollution. Le principe a été validé par la DDT des Ardennes.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le chapitre du dossier sur les accès au site en indiquant précisément quels seront les cheminements des camions pour rejoindre les grands axes routiers et comment ces cheminements peuvent éviter au maximum les zones habitées et urbanisées, dont les équipements scolaires.*

L'accès par la rue JJ Rousseau depuis le centre-ville de Revin sera emprunté que par des véhicules légers uniquement. L'accès « Poids Lourds » se fera uniquement depuis la rue de la piscine et de l'avenue d'Orzy. Cet accès permet d'éviter les zones urbanisées et les équipements scolaires pour les Poids lourds.



**Figure 8: voies d'accès au site**



**Figure 7: plan large des accès routiers**

### 3.1.3. Le climat

*L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) prenant en compte :*

- *l'ensemble du cycle de vie du bâtiment (fabrication, installation, exploitation, démantèlement, recyclage) ;*
- *les émissions de GES dues au trafic routier généré par le projet en phase exploitation (trafic routier en amont de l'exploitation et trafic en aval) ainsi que le trafic routier dû aux trajets domicile-travail du personnel.*

*L'Ae recommande de plus au pétitionnaire de présenter conformément aux dispositions du code de l'environnement<sup>13</sup> les mesures de compensation aux émissions de GES qui ne peuvent pas être évitées ni réduites, ces mesures étant préférentiellement locales.*

La société n'est pas soumise au BEGES selon l'article L 229-25 du code de l'environnement car la société est une personne morale de droit privé employant moins de cinq cents personnes.

### 3.1.4. Les milieux naturels

*L'Ae recommande au pétitionnaire, le projet étant situé à environ 100 m d'un site Natura 2000, d'effectuer des inventaires de terrain en plus des relevés bibliographiques effectués pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux notamment.*

*En cas d'impact sur des espèces protégées présentes sur le site, l'Ae recommande au pétitionnaire la mise en œuvre complète de la démarche d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) inscrite dans le code de l'environnement.*

Le projet prend place en zone d'activités, sur un terrain totalement anthropisé. Aucune flore ou faune remarquable n'y est répertoriée. Ci-dessous l'état du site avant son acquisition par la CCARM (Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse)



En 2022, suite à l'achat des terrains par la CCARM, des travaux de démolition ont été effectués afin de réaménager les espaces par la destruction de bâtiments obsolètes et la volonté de créer de nouveaux espaces naturels. Il n'a donc pas été nécessaire de réaliser un diagnostic faune/flore lors de l'acquisition car l'ensemble des terrains était anthropisés. Le projet de construction a induit la réalisation de nouveaux espaces naturels et une intégration paysagère des bâtiments en concordance avec le PLU et les espaces naturels voisins. La photo ci-dessous montre le site suite aux démolitions.



### 3.1.5. Autres enjeux

*L'Ae recommande au pétitionnaire de rectifier l'erreur sur le sens et l'impact du vent dominant et d'intégrer dans le dossier d'enquête publique une étude acoustique indiquant les niveaux sonores actuels dans les zones à émergence réglementée ainsi que les niveaux de bruit attendus générées par l'activité du site industriel.*

Le vent dominant est de secteur sud-ouest ce qui porterait donc bien les nuisances sonores vers le nord-est et les éloignerait des secteurs urbanisés. Cette erreur a été rectifiée dans le dossier.

Une étude acoustique est prévue en fin de travaux de construction et d'aménagement.

*L'Ae recommande au pétitionnaire d'harmoniser le dossier.*

Le dossier a été harmonisé.

### 3.1.6. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

*Le dossier ne précise pas le mode de fonctionnement de l'activité en mode dégradé, fonctionnement relatif à la dégradation des performances en cas de dérives ou de pannes au sein des installations, d'événements extérieurs ou d'apports de matériaux, de déchets, d'effluents ou de polluants non conformes.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le fonctionnement de l'activité en mode dégradé ainsi que les conséquences sur l'environnement de ce fonctionnement.*

Elle rappelle que ses attentes en termes d'évaluation environnementale concernant le fonctionnement en mode dégradé figurent dans son document « Point de vue de la MRAe Grand Est » d'avril 2024 qui comporte une partie « Évaluer et améliorer les performances globales des projets, au-delà de la seule prise en considération du fonctionnement « normal ». La prise en compte des situations dégradées, transitoires et accidentelles dans l'évaluation environnementale<sup>19</sup> ».

Des procédures en mode dégradé ou en cas d'incident ont été élaborées dans le document présenté en annexe : Fonctionnement mode dégradé CIBOX.pdf

## 3.2. Remise en état et garanties financières

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans le dossier les modalités de remise en état des lieux après exploitation ainsi que le montant des garanties financières pouvant être mobilisées en cas de défaillance du pétitionnaire dans la remise en état du site.*

Le site n'est pas soumis aux garanties financières au vue de ses activités. En effet, le site n'est plus concerné par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Les garanties financières visées à l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement sont supprimées par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte.

Cependant, le dossier contient le montant des garanties financières qui lui étaient applicables avant le 6 juillet 2024. En conclusion de ce document, le montant des garanties financières s'élevait à 70 301 €. Conformément au décret 2015-1250 du 07 octobre 2015 modifiant certains articles du code de l'environnement, le montant de cette garantie ne sera pas constitué car la somme n'excédait pas 100 000 €.

De même, la société CIBOX a mentionné dans sa demande d'avis de remise en état de l'installation en cas d'arrêt définitif auprès du propriétaire et du Maire de la commune de Revin, les dispositions qui seraient prises en cas de cessation de l'activité.

Ces pièces sont consultables dans le dossier d'autorisation.

## 3.3. Résumé non technique

*L'Ae recommande cependant au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique avec les nouveaux éléments apportés suite à ses recommandations précédentes.*

Le résumé non technique a été mis à jour.

## 4. ÉTUDE DE DANGERS

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le nombre de batteries ainsi que la masse totale de lithium pouvant être amenés à être stockés simultanément sur le site et d'intégrer, dans l'analyse des risques, celui de l'incendie du stockage des batteries.*

Un container extérieur au propriété coupe-feu résistant 2 heures sera installé afin de stocker les batteries déchargées sur site. Ces batteries seront alors acheminées vers la ligne d'assemblage pour être installées sur les vélos. En fin de journée de travail, les batteries non utilisées sur la ligne de production suite à l'arrêt de la ligne, seront stockées à l'intérieur de l'usine des armoires et des locaux isolés composé de parois coupe-feu REI120.

Le nombre de batterie sera d'environ 10000 batteries (équivalent à un container) de type lithium-ion qui ne nécessite pas de charge complète sur le site (en effet celle-ci arriverons déjà chargées, cependant il est possible qu'un complément de charge soit effectué avant expédition ou après vérification final du vélo). La quantité de lithium sera de 600 kg (batterie de 3 kg contenant 2% de lithium pur).

Les batteries seront stockées dans un container REI 120 à l'extérieur à coté de la zone déchets sur une dalle béton étanche.

Le stockage de batteries a été intégré dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude de danger (scénario 20). Cette analyse a conclu à l'absence de danger pour les tiers extérieurs au site.

*L'Ae s'est cependant interrogée sur le scénario potentiel d'un incendie généralisé à plusieurs secteurs du bâtiment et sur la dispersion du panache de fumées qui en résulterait. Ce type d'incendie n'est pas pris en compte dans l'étude de dangers.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier le scénario d'incendie généralisé, d'en déduire les zones d'effets thermiques, toxiques et de surpression et les mesures à mettre en œuvre pour maîtriser ce risque :*

*L'Ae recommande également au pétitionnaire de :*

- *Compléter le dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie généralisé (dans l'air, sur les voies de circulation routière, ferroviaire et fluviale environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;*

- *Prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.*

L'étude de danger a montré que les dispositions prises en cas d'incendie ne nécessitent pas d'étudier un scénario généralisé. En effet pour rappel et en fonction de la liste des accidents mentionné par le BARPI :

Le risque incendie est essentiellement dû à la présence de produits combustibles en caoutchouc (pneu) ou en plastique et de batteries. Or ces éléments sont en faibles quantités et doivent être assemblés sur les vélos. Le risque incendie est donc faible car lié essentiellement à une défaillance d'une machine ou à une erreur humaine.

Pour pallier à ce risque un programme de maintenance des machines sera donc appliqué sur site. Pour information, les batteries nécessaires en phase de production seront stockées dans un local composé de parois coupe-feu à l'intérieur de l'usine (demande de l'assureur) et un container coupe-feu situé en extérieur permettra de stocker les batteries hors zone de production.

Les zones de stockage sont séparées des autres zones de production. Chaque zone (mécanosoudure, fours de recuit / grenailage, traitement de surface / peinture et assemblage final) est séparée par des parois coupe-feu limitant le risque de propagation d'un incendie (les parois sont REI 120, l'étude FLUMilog a permis de montrer que la durée du feu est inférieure à 2h et qu'aucun effet domino ou effet thermique hors limite de site ne sont recensés). Enfin, les différentes activités entre elles sont éloignées ainsi que des limites de propriété.

L'incendie généralisé est donc exclu de l'étude de danger.

Toutefois, CIBOX réalisera ou mettra en œuvre pour son site :

- des mesures de prévention et de protection (formation des personnels, programme de surveillance des installations... ;
- organisation et technique de préparation à la gestion de crise (plan d'opération interne – POI, synergie avec les installations voisines, exercices de gestion de crise...);
- les ressources en eau pour l'extinction d'un incendie sont dimensionnées pour la plus grande cellule non recoupée (cellule accueillant la zone d'assemblage et de stockage). En cas de défaillance, d'un poteau incendie du système de défense interne au site, la prise d'eau historique dans la Meuse a été conservée ainsi que le stationnement pompier offrant ainsi une autre possibilité de ressource. Cette prise d'eau n'a été comptabilisée dans le calcul des ressources disponibles sur site.
- le confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées dans l'attente de leur analyse est réalisé dans le bassin de rétention.

## **Annexe**

1 – Document présentant le fonctionnement en mode dégradé

# DISPOSITIONS ET FONCTIONNEMENT EN MODE DEGRADÉ DE L'ENTREPRISE CIBOX

10 janvier 2025

## SOMMAIRE

---

<b>1. Objet.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Activités de l'entreprise :.....</b>	<b>2</b>
<b>2.1. Activités essentielles :.....</b>	<b>2</b>
<b>2.2. Risques principaux liés à l'activité :.....</b>	<b>2</b>
<b>2.3. Bâtiments et installations.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Contexte de crise et mode dégradé.....</b>	<b>3</b>
<b>3.1. Situations fréquentes et prévisibles .....</b>	<b>3</b>
3.2.1 Début et fin de journée de travail / week-end :.....	3
3.2.2 Absentéisme.....	4
<b>3.2. Situations exceptionnelles.....</b>	<b>4</b>
3.2.1 Panne internet et informatique .....	5
3.2.2 Coupure d'eau.....	5
3.2.3 Coupure d'électricité.....	5
3.3.4 Accident de travail .....	5
3.3.5 Incendie.....	6
<b>4. Dispositions futures.....</b>	<b>6</b>

## **1. OBJET**

---

Le présent document a pour objectif de décrire le sommaire des procédures mises en place par l'entreprise CIBOX situé à Revin, Ardennes lorsqu'elle fonctionne en mode dégradé. Le document liste le minimum de dispositions que prévoit l'établissement pour maintenir son activité en mode dégradé en fonction de différents contextes de crise ou de situations au cours desquelles l'ensemble des ressources habituelles de l'entreprise ne sont pas disponibles. Ces dispositions ne sont pas fixes, et sont amenées à être modifiées. Les plans de reprise d'activité (PRA) et les plans de continuité d'activité (PCA) sont en cours de création.

## **2. ACTIVITES DE L'ENTREPRISE :**

---

L'entreprise Cibox présente différentes activités sur le site de Revin, en 2025 :

- Assemblage de vélos électriques
- SAV et réparation de vélos et de trottinettes électriques
- Stockage et expédition de vélos et de trottinettes électriques

Ces activités sont amenées à être étendues dans le futur.

### **2.1. Activités essentielles :**

Le pôle SAV de l'entreprise est essentiel à la survie de l'entreprise, en proposant à ses clients un service capable de répondre à ses demandes, à réparer le matériel endommagé et à garantir le suivi de ses produits dans le temps. Il permet d'assurer

La logistique est essentielle à l'entreprise, en permettant d'envoyer les produits aux points de vente situés partout en Europe.

Des services tels que la production peuvent, par moment et en certaines occasions être arrêtés, l'entreprise ne fonctionnant alors plus qu'avec des produits déjà dans son stock et la logistique.

Ces activités sont amenées à être étendues dans le futur, et les risques liés pourront être différents à l'avenir.

### **2.2. Risques principaux liés à l'activité :**

Actuellement, les risques principaux au sein de l'entreprise sont dus à l'utilisation et à la manipulation de batterie au Lithium qui exposent les employés à des risques à la fois électriques, mais également chimiques d'incendie et d'explosion en cas de dysfonctionnement.

Les autres risques professionnels principaux sont liés au déplacement, au froid, aux troubles musculosquelettiques, à l'utilisation d'outillage ou à la manutention.

### **2.3. Bâtiments et installations**

Le bâtiment répond aux dernières normes en termes de sécurité, notamment contre l'incendie. Les extincteurs sont présents en nombre suffisant, et leur présence renforcée aux

endroits stratégiques, regroupant par exemple beaucoup de personnel ou présentant des risques plus élevés (stockage de batterie, réparation de batterie ayant déjà servies, SAV, etc...). Les détecteurs de fumée fonctionnent sur pile et sont actifs la nuit, ainsi que l'alarme. Un plan d'évacuation est présent sur le site, ainsi que la signalétique et le marquage nécessaires.

Les machines utilisées dans l'entreprise fonctionnent principalement par électricité et air comprimé, produit par différents compresseurs au sein du bâtiment. Ces compresseurs sont purgés à une fréquence conforme à leur guide technique. Aucun produit chimique n'est utilisé par l'entreprise lors de la production de vélo ou par le service-après-vente, et les outils et matériels utilisés sont conformes aux normes européennes.

Une pièce spéciale, résistante au feu pendant deux heures, est utilisée pour le stockage de batterie au lithium.

La maintenance des machines et des outils est réalisée selon leur guide technique et ses exigences, et présentent un bouton d'arrêt d'urgence.

Les locaux sont nettoyés une fois par semaine par une entreprise spécialisée et les postes de travail sont rangés et nettoyés à la fin de chaque journée de travail.

### **3. CONTEXTE DE CRISE ET MODE DEGRADE**

---

#### **3.1. Situations fréquentes et prévisibles**

L'entreprise se doit de fonctionner en mode dégradé à diverses occasions, pouvant être prédites et fréquentes. L'entreprise ouvrant à 9 heures, du lundi au vendredi, ces principaux moments sont donc le matin, lorsque les bâtiments doivent être ouverts et les machines remises en route à l'arrivée des ouvriers, le soir et également le week-end, lorsque tout doit être fermé et éteint.

Les périodes de vacances, notamment aux périodes des fêtes en hiver et lors des mois de juillet et août sont propices à avoir une réduction du personnel et à contraindre l'entreprise à travailler en mode dégradé, tout comme les périodes d'absentéisme des salariés, dûes à des épidémies de maladies (grippe, covid 19, etc...).

L'entreprise peut plus ou moins prévoir ces occasions et met en place différentes procédures pour garantir le bon fonctionnement du site et la sécurité, tout en adaptant les modes de travail.

#### **3.2.1 Début et fin de journée de travail / week-end :**

L'intégralité de l'entreprise et de ses bâtiments sont fermées de 17 à 9h du matin. L'électricité générale est coupée. Les appareils et machines utilisés au cours de la journée sont débranchés si possible.

Un tour des bâtiments et des installations est réalisé juste avant la fermeture par une personne formée, chargée de couper l'électricité aux différents points du bâtiments. Les machines sont relancées par le personnel l'utilisant et formé.

Le matin, l'électricité est relancée dans le bâtiment, et un tour des installations est réalisé afin de voir s'il n'y a pas eu de problèmes pendant la période de fermeture.

La même procédure est réalisée le vendredi à 17 heure à la fermeture du site avant le week-end, ainsi que le lundi matin à la réouverture.

### *3.2.2 Absentéisme*

Certaines périodes obligent l'entreprise à travailler en mode dégradée à cause de l'absentéisme du personnel pour diverses raisons, telles que des vacances ou des épidémies. L'entreprise est préparée à ces cas de figure et les activités essentielles à l'entreprise sont priorisées, et certaines moins cruciales sont mises de côté pendant ce laps de temps. Les postes nécessitant des compétences particulières ainsi qu'une formation accrue, sont soit remplacés par du personnel possédant les mêmes compétences, ou alors suspendus pendant l'absence du salarié.

Le salarié habilité à réparer des batteries, et donc le poste est le plus à risque et demandant une formation importante, n'est pas remplacé et son poste est suspendu le temps de son absence. Les machines de l'entreprise ne sont utilisées que par des personnes les connaissant, et possédant l'expérience nécessaire à leur bon fonctionnement en toute sécurité. Ce personnel peut être remplacé par des personnes formées sur ces machines, et sinon ces postes sont interrompus.

La priorité de l'entreprise en cas d'absentéisme est de maintenir les postes concernant la partie SAV, pour répondre le plus efficacement et rapidement possible aux demandes des clients, ainsi que sur la partie logistique qui doit être capable d'envoyer des commandes en effectif réduit.

La partie production de l'entreprise peut être interrompu en cas de manque de personnel, et certains postes de travail sont mis de côté en fonction de la demande.

## **3.2.Situations exceptionnelles**

L'entreprise est également prête à faire face à des situations beaucoup plus à risque, car moins fréquentes et inattendues, ne permettant pas d'avoir accès à toutes les ressources habituelles dont elle dispose.

On peut retrouver les différentes pannes, telles qu'électriques avec les coupures de courant, pouvant être dues aux conditions climatiques, ou aux coupures d'eau, lors de travaux sur le réseau. Des coupures internet ou des ressources informatiques peuvent également avoir lieu.

L'entreprise peut être confrontée à des accidents de travail, où l'intégrité d'un ou de ses salariés est mise en jeu, et où il faut intervenir au plus vite pour endiguer tout risques d'accidents supplémentaires et garantir la sécurité de l'ensemble du personnel et du bâtiment. Il en est de même lors d'un début d'incendie, où les procédures doivent être bien exécutées afin de limiter et de stopper le problème.

### *3.2.1 Panne internet et informatique*

En cas de coupure internet ou de panne informatique, l'entreprise peut continuer l'exploitation, notamment au niveau de la production de vélo puisque n'utilisant pas ces ressources. Les pôles logistiques et le SAV ont besoin de ces deux ressources pour fonctionner et peuvent être mis momentanément à l'arrêt le temps de réparer la panne, en ayant contacté le fournisseur internet ou réseau.

### *3.2.2 Coupure d'eau*

L'entreprise n'a pas de besoins particuliers en eau, mis à part pour l'utilisation courante des salariés, comme les sanitaires, ou les vestiaires. Elle peut donc fonctionner relativement normalement dans ce cas-là, fournissant de plus en eau les salariés à l'aide d'eau minérale en bouteille. En cas de coupure, le fournisseur d'eau est contacté si elle n'était pas prévue afin de s'adapter et de permettre aux employés de travailler de manière sécuritaire et adaptée.

### *3.2.3 Coupure d'électricité*

L'entreprise est tributaire de l'électricité pour fonctionner de manière normale, notamment pour les différentes machines, mais aussi l'éclairage, le fonctionnement des locaux, internet, recharger les batteries, etc... L'entreprise est donc forcément contrainte d'opérer en mode dégradé si le courant vient à être coupé, que ce soit de manière fortuite ou prévue.

L'entreprise doit limiter son fonctionnement aux activités ne nécessitant pas d'électricité, telles que les opérations avec de l'outillage léger fonctionnant sur batterie. La poursuite des opérations est également tributaire de la luminosité ambiante dans les bâtiments, qui doit permettre d'avoir une bonne visibilité et de travailler en toute sécurité malgré le manque d'éclairage.

L'arrêt de la ligne de production est donc obligatoire, puisque nécessitant de l'électricité pour fonctionner, ainsi que l'arrêt des machines.

En cas de coupure, le fournisseur d'électricité est contacté si elle n'était pas prévue afin de s'adapter et de permettre aux employés de travailler de manière sécuritaire et adaptée.

### *3.3.4 Accident de travail*

En cas d'accident de travail, de n'importe quel type, l'intervention de personne ayant suivi une formation SST intervient en premier lieu, en sécurisant le périmètre de l'accident afin de ne pas empirer la situation, puis en réalisant les premiers secours et l'appel aux secours (le 15 et le 18). Le courant est coupé si nécessaire et les zones et les postes concernées sont arrêtés si nécessaires. Le responsable de l'entreprise est prévenu.

Si l'accident de travail concerne un poste sur la réparation des batteries, les batteries sont mises en sécurité, et le poste nettoyé. Le poste est fermé tant qu'une personne qui y est formée n'est pas disponible.

Le travail ne reprend dans les zones concernées qu'après l'intervention des secours, et la sécurisation totale de la zone.

### 3.3.5 Incendie

En cas de début d'incendie, repéré ou par les détecteurs de fumée, ou visuellement par le personnel, le but est de contenir le feu si possible, avec l'utilisation des extincteurs (extincteur spécial au lithium pour les batteries), ou de l'isoler. Les risques doivent être évalués, le responsable prévenu. Si le feu semble pouvoir être maîtrisé en interne, les moyens internes d'extinctions et de confinement sont mis en place, sinon, les pompiers sont appelés immédiatement. Si les moyens internes semblent insuffisants, les pompiers sont prévenus, l'alarme déclenchée et les salariés sont évacués vers le point de rassemblement à l'extérieur du bâtiment, en attendant l'arrivée des pompiers. Si possible d'accès, couper le gaz afin d'éviter tout risque d'aggravation de l'incendie.

Si le feu a pu être maîtrisé par les moyens internes, la zone du sinistre reste sous surveillance avec un contrôle visuel régulier.

Le plus à risque en cas d'incendie reste les batteries. Elles sont stockées dans une pièce pouvant résister au feu durant deux heures. Il faut donc lors d'un incendie, si possible, placer dans cette pièce celles qui n'y sont pas (utilisation sur la chaîne de production, vélos montés, etc... ) et la fermer afin de ne pas alimenter le feu avec les batteries au lithium, très inflammables.

Elles ne sont manipulées que par des personnes formées aux risques et à la manipulation des batteries, afin de limiter les risques liés à leur utilisation.

## 4. DISPOSITIONS FUTURES

---

Ces dispositions vont être amenées à modification dans un futur proche, en raison de nouvelles installations, avec de nouveaux bâtiments. Les activités de l'entreprise vont s'étendre au fur et à mesure de son installation sur son nouveau site.

De plus, l'activité de production au sein de Cibox est récente, et les procédures qui en résultent sont en cours de rédaction.